

MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE ET D'ASSISTANCE

Legal entity identifier (LEI) n°: 969500CIXOKJU5OHY061

Mutuelle régie par le livre II du code de la mutualité

Siège social : 2 Bis, Avenue des Arawaks – 97200 FORT-DE-FRANCE

SIREN : 384 513 073

RAPPORT ENERGIE CLIMAT 2022



(Article 29 – LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019
relative à l'énergie et au climat)

La mutuelle MGPA, organisme à but non lucratif, détient les agréments pour l'exercice d'activités d'assurance relevant des branches suivantes de l'article R. 211-2 du livre II du code de la mutualité :

- 1. Accidents
- 2. Maladie
- 20. Vie-Décès.

La MGPA opère principalement dans les Antilles, et à ce titre, est exposée au risque de cyclones, de tremblement de terre ou d'éruption volcanique même si aucun événement de ce type n'a eu à ce jour d'impact pour la mutuelle. Les placements de la MGPA sont constitués à hauteur de 50 % d'actifs immobiliers implantés en Martinique.

Le rapport annuel sur la durabilité est établi conformément :

- À l'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, visant à promouvoir le développement durable et à encourager les entreprises à adopter des pratiques plus respectueuses de l'environnement.
- Au décret n°2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L.533-22-1 du code monétaire et financier.
- A l'article L.114-46-3 du code de la mutualité.
- Aux dispositions prévues au v de l'article d. 533-16-1 du code monétaire et financier pour les organismes ayant moins de 500 millions d'euros de total de bilan.

SOMMAIRE

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	4
A.1. Résumé de la démarche	4
A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte ..	5
A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion	5
A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci.....	5
B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).....	5

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

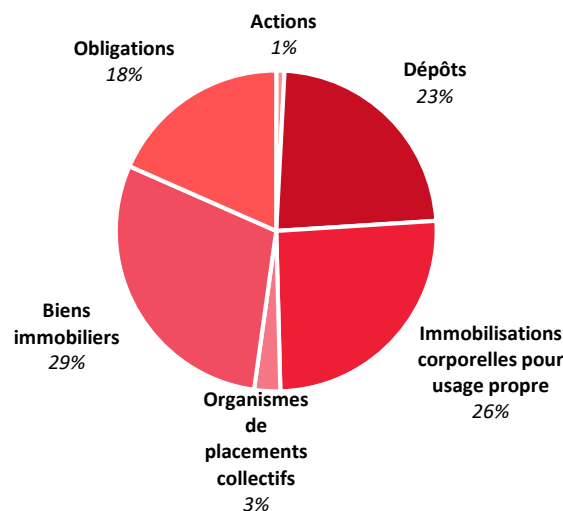
La mutuelle MGPA a intégré dans sa politique d'investissement la prise en compte des critères ESG pour ses décisions d'investissement futurs.

La classification des actifs, qu'elle détient ou dont elle souhaite faire l'acquisition, sera analysée pour s'assurer qu'ils sont en cohérence avec ses orientations en matière de RSE ; lesquelles restent à définir. Elle accordera notamment une attention particulière aux secteurs d'activité de ses placements et à l'impact sociétal de ces derniers.

Le Conseil d'Administration donne les orientations stratégiques en la matière.

La gestion des actifs de la mutuelle est assurée par la Commission Financière, le Trésorier, la Direction Générale et la Direction Financière. Les acteurs de cette politique suivent des formations sur le thème pour appréhender les enjeux de cette transition écologique.

Au 31 décembre 2022, les actifs de la mutuelle s'élèvent à 25,3 M€ en valeur de marché et sont majoritairement investis en immobilier de rendement ou à usage propre à 55%, en dépôts pour 23% et en obligations d'entreprises pour 18%. Elle ne détient pas de placements « durables ».



La mutuelle n'a pas encore fixé d'objectifs minimaux en matière de placements « durables ». Elle envisage néanmoins de réduire son empreinte carbone dans le cadre de ses activités, en favorisant la remise aux normes de ses biens immobiliers et en ayant une stratégie de développement responsable de l'environnement.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

Au-delà des communications réglementaires obligatoires, la Mutuelle MGPA ne produit pas de communication en lien avec des objectifs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

La mutuelle MGPA n'a pas de mandats de gestion en cours. La sélection des éventuels futurs mandataires devra également être analysée sous l'angle de la prise en compte des critères ESG.

A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Aucune adhésion à une charte ou un label garantissant la prise en compte des critères ESG n'est à recenser, tant sur les produits commercialisés qu'au niveau de l'organisme.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

En qualité d'acteur Santé-Prévoyance non soumis à la production du SFDR, cette sous-section n'est pas applicable à la mutuelle.